

VS_GERICHTE A1 24 240 vom 26. November 2024

VS Kantonsgericht, 2024-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_240

FR: VS_GERICHTE A1 24 240 du 26 novembre 2024

IT: VS_GERICHTE A1 24 240 del 26 novembre 2024

Regeste

A1 24 240 ARRÊT DU 26 NOVEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier et Dr. Thierry Schnyder, juges ; en la cause X _____, recourant contre SERVICE DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS, autorité attaquée (Police des étrangers ; renvoi recours de droit administratif contre la décision du 30 octobre 2024

Erwägungen

E. 1

L'affaire est de la compétence de la Cour de droit public (art. 64 al.3 LEI ; art. 77a LPJA en relation avec les art. 86 al. 2 et 114 LTF ; cf. p. ex. ACDP A1 19 150 du 24 octobre 2019 cons. 2) à qui le SPM l'a a bon droit transmise (art. 80 al. 1 lit. d, 56 et 7 al. 3 LPJA).

E. 2

La décision du 30 octobre 2024 qu'attaque X _____ lui indiquait correctement un délai de recours de cinq jours ouvrables (art. 64 al. 3 LEI). Elle lui a été notifiée à la même date, de sorte que ce délai courait dès le 31 octobre 2024 (art. art. 72, 80 al. 1 lit. d, 56 et 11 al. 1 LPJA). Il se compte en jours ouvrables, notion qui exclut les jours fériés, mais aussi les samedis que leur assimile l'art. 1 de la loi fédérale sur la

- 3 - computation des délais comprenant un samedi (cf. p. ex. Commentaire romand Loi fédérale sur la procédure administrative (2024) - ZUFFEREY/SEYDOUX, art. 20 N 37). Le 1er novembre étant férié, le 2 un samedi et le 3 un dimanche, le deuxième jour du délai tombait le 4 novembre et le cinquième le 7 novembre.

E. 3

Selon les art. 80 al. 1 lit. d, 56 et 15 al. 3 LPJA, les envois dont le timbre postal coïncide avec le dernier jour sont réputés effectués dans le délai. Ce n'est pas le cas de la lettre du 7 novembre 2024 de X _____, l'enveloppe l'ayant contenue portant un sceau postal du 8 novembre 2024.

E. 4

Ses courriels antérieurs n'y changent rien, du moment que les art. 80 al. 1 lit. b et 46 al. 1 LPJA commandent que le recours soit adressé par écrit à l'autorité compétente et qu'il soit signé, exigences qui excluent l'utilisation de ce type de messages électroniques ou informatiques. Il s'ensuit que X _____ essaie en vain de faire croire que lesdits courriels étaient un ou des recours que le Secrétariat général des tribunaux valaisans aurait dû transmettre à la Cour de droit public en raison des art. 80 al. 1 lit. d, 56 et 7 al. 3 LPJA.

E. 5

A titre exceptionnel, les frais sont remis à X _____ (art. 89 al. 2 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.